

Arrêt

**n° 263 811 du 18 novembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant une demande de réinscription sans objet, prise le 15 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. ISTAS *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, que la partie requérante ne semble plus y avoir un intérêt, dès lors qu'elle a été autorisée ou admise au séjour.

2. Comparaissant, à la demande expresse de la partie requérante, à l'audience du 28 octobre 2021, le conseil comparaissant à l'audience pour celle-ci, se déclare sans instruction.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontre l'inutilité de sa demande et, partant, l'abus de la présente procédure.

3. Le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt et un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS